

MÉTIERS DE TAHITI.

You have the cooperation of
H.M. Queen Pomare and that of
the Commissaire Impérial.
France will aid us, and you
allow me, the Protector of Ts-
hili & H.M. the Emperor.

Vive the Emperor!

M. Adam Kulezycki, président du comité, a répondu en ces termes :

Monsieur le Commandant Commissaire Impérial,

Appelé par vous à la présidence du comité consultatif d'adminis-
tration, je suis déclaré devenu membre. Je prends la parole pour
vous renouveler d'abord au nom de tous les membres de ce comité
et au nom de la confiance dont vous nous avez honorés en nous
associant à la direction des intérêts du pays. Permettez-moi, en
même temps, de vous prier d'écouter l'interprète après S. Ex. le
Ministre de la marine et des colonies de nos sentiments de profonde
reconnaissance pour l'intérêt qu'il prend à notre position dans ces
mêmes élections, et de la bienveillance avec laquelle il a bien voulu
favoriser et approuver toutes les mesures libérales dont la formation
du comité est l'expression.

Nos renseignements sont d'autant plus sincères, et ont d'autant
plus de motifs pour vous être présentés de tout notre cœur, que dis-
sentes mesures qui ont troublé la tranquillité de notre île dans le
courant de l'an passé nous pouvaient faire craindre l'ajournement
à une époque peut-être assez éloignée de la réalisation de l'institu-
tion que vous venez installer aujourd'hui.

Un moment d'entrées dans nos fonctions, nous ne pouvons con-
siderer que nous délivrons l'assurance que nous avons suivie.
Mais nous pouvons assurer que nous sommes ici, résidants de quatre
grandes nations de l'Europe et de l'Amérique, avec les habitants
indigènes de Tahiti ; nous renforçant dans les limites de nos attribu-
tions, respectant également les droits que nous donnent l'acte de
Protectorat ou la souveraineté de S. M. Pomare sur son peuple ;
imitant l'exemple de votre sage administration, qui a déjà aboli la
différence injuste du traitement des produits fournis par les indi-
gènes et les colons étrangers, nous nous donnerons franchement la
main dans l'administration, Amédée, Tahitiens, pour n'avoir qu'un
seul et unique but : développer la prospérité agricole, commerciale
et industrielle du pays ; chercher le progrès des institutions et le
bonheur de ses habitants.

Pour stimuler ce noble but, nous nous bornerons à tout ce qui
est sage, pratique, possible, en évitant avec soin les mesures ex-
trêmes et violentes qui pourraient compromettre, au lieu de les ser-
vir, les intérêts de la liberté.

Vive l'Empereur!

(Travailler)

Commissaire Impérial :
Appointed by you to preside
over the Comité consultatif d'
administration, agriculture et com-
merce. I address you, in the
name of all the members of the
committee as well as my own, for
the confidence with which you
have honored us, in associating us with the direction of the
interests of the country. Allow me,
at the same time, to beg you to be
the interpreter to His Excellency
the Minister of the Marine and
the Colonies of our sentiments
of profound gratitude, for
the interest he takes in our pos-
ition in these remote seas, and
the goodness with which he has
thought proper to favor and sa-
tisfy our various requirements of
which the formation of this committee
is an expression.

Our thanks are so much the
more sincere, and have so much
reason to be presented to you from
our hearts, since measures
which troubled the peace of our
seas during the course of the past
year might have given us a reason
to fear an adjournment perhaps
to a long period of the realiza-
tion of the institution which
you have this day inaugurated.

In entering upon our functions,
we cannot give you a de-
tail of the way we conduct our
affairs, but we can affirm
that, assembled here, residents
belonging to four great nations
of Europe and America, with the
native inhabitants of Tahiti, we
shall confine ourselves within the
limits of our functions, respecting
equitable rights which the Pro-
tection Treaty has established
between the Queen of the
sovereignty of H.M. Pomare
over her people, imitating the
example of your wise adminis-
tration, which has already abol-
ished the unjust difference with
regard to the commerce in pro-
ducts furnished by the natives
and the foreign colonists; we

Pomare o te Avahua hoi o te
Emperaire.

« E tautau mai Farani i ta-
ion, i te ora eoto o o Tona Ha-
nahana te Emperaire te tautau i
Tahiti nei.

ta ora te Emperaire!

will unrereservedly join hand in
hand, Europeans, Americans and
Tahitians, with the one and sin-
gle object of developing the agricultural,
commercial and industrial
resources of the country,
and promoting the progress of
its institutions and the happiness
of its inhabitants.

In order to attain this noble
end, we will confine ourselves to
that which is wise, practical and
possible, excluding with care all
extreme and violent measures
which everywhere compromise
instead of serving the interests
of liberty.

Vive the Emperor!

C'est avec une vive satisfaction et la plus entière confiance que
l'administration actuelle voit se reconstruire, sur des bases solides
et avec des garanties nouvelles, une organisation qui a fonctionné
déjà dans le pays, et qui lui a procuré pendant le court temps
qu'il a duré des avantages que chacun a su apprécier.

Malgré l'éloignement de Tahiti du centre de la civilisation mo-
derne, il n'est pas que cette partie du Pacifique reste un arrière-
pays qui se manifeste en moment dans le monde entier.
L'extension du commerce, le développement de l'agriculture, et
l'administration de la chose publique occupent aujourd'hui partout
les gens dévoués et intelligents ; à Tahiti, on en trouve aussi qui
répondent avec empressement à l'appel qui leur est fait dans ce but.

Que chacun se mette donc courageusement à l'œuvre et seconde
les efforts du Commissaire Impérial. Il n'en résultera nécessaire-
ment que prospérité et richesse pour les États de la Reine Pomare,
qui jouissent depuis déjà quelques années du bienveillant protec-
torat de la France.

Par décision de l'Ordonnateur en date du 28 avril 1870, M. Latouche, aide-commisnaire de la marine, a remis la direction du dé-
part des fonds à M. Bouet, officier du même grade, arrivé de France
par l'Isère.

M. Latouche est resté chargé des détails des revues, armements et inscription maritime.

Par décision en date du même jour, M. Bouet, aide-commisnaire
de la marine, arrive de France par l'Isère, a pris, à compter du
1er mai 1870, la direction du détail des fonds en remplacement de
M. Latouche, officier du même grade.

Par décision de M. le Com-
mandant Commissaire Impérial
en date du 2 mai 1870 —

Taioro a Terchoi, mutou du
district de Pare, est promu capo-
tai mutou du même district, en
remplacement de Taiteve, démis-
gnation :

Taiteve Teulu est nommé mutou
du district de Pare, en rem-
placement de Taioro a Terchoi,
promu capotai mutou.

Mai te au i te fantaone raa s to
Tomania to Avahua o te Emperaire
o to no me 1870 —

« Ua fantaone ho ia mutou
pare a Taioro a Terchoi es ta-
porai mutou te tam matamata
te tam matamata a Taiore, te
fantaone ho ia i tera fantaone.

Taiteve a Teulu est mutou no
Pare, o monto ia Taioro a Ter-
choi, tui fantaone his ia ci taporai
mutou.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Par décision de M. le Commandant Commissaire Impérial en date
du 2 mai 1870, le sieur Nopure (Georges), huissier à Papeete, a été
révoqué de ses fonctions, et remplacé provisoirement par le com-
missaire-de-police Surcouf.

Pour extrait conforme :
Le Procureur impérial, chef du service judiciaire,
Houat.

Les jugements ne peuvent lier
que les parties qui ont été régul-
ièrement mises en cause. Il ne
suffit donc pas, lorsqu'un indi-
ividu revendique tout ou partie
d'une "propriété" possédée par
plusieurs ou inscrit au nom de
plusieurs, qu'il soit de ce de-
nombredans le district, ou dans
le siège de district. Tous doivent être
mentionnés et figurer dans le jugement,
avec mention de la qualité
sur laquelle chacun appelle ses
présentions.

Il en est de même, soit en de-
mandant, soit en défendant.

Rien n'empêche pourtant que ce
que toutes les parties ayant le
même intérêt soient repré-
sentes par un seul individu, soit devant
le conseil de district, soit
devant la haute-cour. L'essentiel
est que toutes les intéressées
soient appelées au procès, pour
que la justice puisse intervenir soit
comme à l'issue.

Ceux qui étaient cités devant le
conseil de district ou la haute-
cour, veulent se faire représenter,
sont tenus de donner un pou-
voir régulier à leur mandataire.

Les femmes mariées doivent

E ore ta me hanava raa e manua
que la i maa i te fei na raa
maa te para. E ore atu raa is
maa e sio, maai te mena ia
mai te ho taaa i te tatean e more
ia i te boe pleea e te hee fenu-
ravelli to fai, e ore a i te i to
tamea i ia te ioo te veihia
tamea ia i te ioo te veihia
te i te mea naau taata hopen i muta
i te apoo raa matamata. Ia fanta-
one his ia te rahi atoa e sia i e
faaite paostas his ho i roto i te
parau raa no hanava raa, mal te
faite atoa ho i te hanava raa i te
raatu atoa te fantaone raa i te
raatu atoa.

Houat hanava raa no hanava raa
no hanava raa.

Aito raa ho i patou raa mai te
no hanava raa mai te fantaone
raa e parau raa te ratoou raa e te
tuatee raa, i maa i te apoo raa
matamata, e sio ia i maa i te
hanava raa. Tei vahi e hanava raa
no hanava raa mai te fantaone raa
no hanava raa mai te fantaone raa.

Tei hanava raa mai te hanava raa
mai i maa i te apoo raa matamata.

